CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

AXIMUM
CAMPAGNE MARQUAGE CAUDRY
JUILLET – AOUT 2026

Arrêté n°294 – JUIN 2026 – ST

RP/TP

Le Maire de la Commune de Caudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6.1;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le **24 juin 2026** par **Mme Ledanois Océane**, représentant **la société Aximum**, Za du bois Dion Rue de la fosse 6 - 59162 Ostricourt **,** relative aux travaux de marquage de signalisation horizontale peinture sur chaussée, sur le territoire de Caudry ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bon déroulement du chantier et de sécurité publique, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION :
la société Aximum, représentée par **Mme Ledanois Océane**, est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de Caudry afin de permettre l'exécution des Travaux

* Rue de Saint-Quentin
* Rue de Valenciennes
* Bd Jean-Jaures
* Rue du Maréchal Leclerc
* Rue Charles Gide

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION :
L'occupation du domaine public est autorisée à compter du **15 juillet 2026 pour une durée de 31 jours**

En raison des travaux que doit effectuer **la société Aximum**
Le stationnement sera interdits au droit des travaux
La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ :
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.

L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure du possible.
Les véhicules de secours, de police et de collecte des déchets devront pouvoir circuler à tout moment.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :
A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra :

- enlever tous décombres, matériaux et dispositifs temporaires,
- réparer tout dommage causé au domaine public,
- et rétablir les lieux à ses frais.

Un procès-verbal de récolement sera établi par les services municipaux, dont mention sera porté sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 – GÊNE ET TRAVAUX PUBLICS :
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne ou les frais pouvant résulter de travaux exécutés par la commune ou par tout service public dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 – RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 10 – EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le Chef du centre d'incendie et de Secours
– Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
– Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
– Monsieur le Chef de la Police Municipale
– Madame la Responsable de la société Aximum

Fait à Caudry, le 25 juin 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques